



EPREUVE DE RÉDACTION D'UNE NOTE

Préfecture de X  
rue X  
Chef de bureau

A X, le 24/02/2011

Note à l'attention de Monsieur le Préfet

Objet: Réunion du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été entreprise afin d'améliorer la prise en compte des personnes handicapées au sein de notre société.

Elle préconise la mise en place de certaines mesures visant à faciliter l'insertion sociale et professionnelle de ces personnes. Elle a notamment permis la création des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'assurer un suivi des politiques au niveau départemental et donc d'accompagner au mieux ces personnes.

Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées que vous co-présidez avec le Président du conseil départemental et qui œuvre tant en matière de politiques que par l'octroi de moyens financiers va bientôt se réunir.

C'est dans ce contexte que vous m'avez demandé d'élaborer une note vous présentant, tout d'abord, un bilan sur la MDPH et ses usages de 2005 à 2010. Vous souhaitez, dans un second temps, connaître les recours, autres que judiciaires, des usagers contre les décisions des MDPH (II) et enfin les solutions à apporter pour parfaire le dispositif d'accueil et d'accessibilité (III).

## I Bilan de la PDPH et des usagers de 2005 à 2010.

Si ce bilan est globalement positif grâce à de nombreuses avancées (A), quelques difficultés persistent (B) toujours.

### A. des nombreuses avancées en matière de handicap.

Les PDPH ont avant tout une mission d'accueil, d'information et d'accompagnement des personnes handicapées et de leur famille.

S'agissant tout d'abord de l'accueil et de l'information des personnes, les PDPH ont permis de centraliser toutes les activités relatives à ces deux domaines. Ceci afin de gérer au mieux les demandes et d'optimiser le suivi des personnes.

A l'heure actuelle, certaines PDPH parviennent même à fournir un véritable suivi personnalisé et ainsi informer la personne de l'avancement de leur dossier et les guider dans des démarches à effectuer en fonction de leur situation et de leur environnement.

des personnes peuvent également formuler leur demande par le biais de formulaire unique téléchargeable, évitant ainsi des déplacements, et ce, depuis 2009.

d'autre mission de la PDPH réside dans l'accompagnement des personnes handicapées. Cet accompagnement est social et financier.

L'équipe pluridisciplinaire des PDPH a en charge de mettre en place des projets qui correspondent aux attentes des personnes handicapées en vue de leur insertion sociale et professionnelle. Elle évalue donc les besoins de compensation de la personne; et également les prestations à accorder.

Ces prestations ont d'ailleurs progressé depuis la loi



quasiment traitées dans un délai réglementaire de 4 mois, il existe des disparités entre les IDPH auxquelles il faut veiller.

L'accueil et le suivi des personnes restent encore personnalisés et ne donnent pas totalement satisfaction si l'on regarde le nombre de recours contentieux engagés. La volonté et les attentes des personnes handicapées n'ont pas une part suffisamment importante dans leur orientation. Le travail des équipes pluridisciplinaires serait trop tributaire à l'obtention de la prestation de compensation.

Enfin, il existe trop d'incertitudes quant à la stabilité des équipes disciplinaires et des moyens pour la mise en place de projets sur le long terme.

En effet, les personnels au sein des IDPH ayant des statuts différents et des origines différentes, les temps de travail en commun sont difficiles à trouver. Par ailleurs, le manque d'avenir professionnel implique que ces personnels retourneront rapidement dans leur administration d'origine. Ces points de problème quant au suivi. De même, le manque de moyens, et les pertes non couvertes sont deux facteurs qui ralentissent l'efficacité de ce qui est mis en place.

Des projets à long terme ou moyen terme ne peuvent pas aboutir en raison du manque de moyens financiers.

Toutes ces difficultés qui persistent et qui ne satisfont pas complètement les usagers sont souvent source de recours au contentieux mais peuvent faire également l'objet de recours amiables.

intercalaire n°1

II des recours, autres que juridictionnels, contre les décisions de la MDPH.

Ces recours sont au nombre de deux, il existe tout d'abord la conciliation interne (A) et le recours au Médiateur de la République (B).

A. la conciliation interne

dès qu'une décision de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAAPH) qui relative à l'attribution de prestation ou d'orientation méconnaît les droits de l'intéressé, de ses parents si la personne est mineur ou de son représentant légal, ce dernier peut demander au directeur de la MDPH qu'une personne qualifiée intervienne.

Cette personne a deux mois pour exercer sa mission de conciliation. Elle rend alors un rapport qui est notifié au demandeur et à la MDPH.

Cette conciliation suspend les délais de recours.

Il existe une personne référente dans chaque MDPH qui reçoit les réclamations individuelles et les orientent vers le service compétent. Si le grief met en cause une administration, la demande est alors transmise au Médiateur de la République.

Le médiateur peut également être saisi par la personne (B).

B. le médiateur de la République.

Avant de l'avoir saisi, le requérant doit avoir fait toutes les démarches auprès du service compétent pour que ce dernier justifie la décision qu'il a prise.

Si la personne estime toujours être lésé dans ce